

Exercice 1989 - Réduction de créances

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 14 décembre 1987, j'avais exposé à la précédente assemblée les conséquences de la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 portant sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises en difficulté.

Le Conseil Municipal ayant été largement renouvelé, il me semble intéressant de vous rappeler le contexte ayant présidé à l'élaboration de cette loi et son contenu.

Les difficultés économiques s'aggravant et entraînant un nombre de plus en plus important de règlements judiciaires et de liquidations de biens ont amené le législateur à abroger la loi du 13/07/1967 et à voter une loi nouvelle mieux adaptée à la situation économique (loi n° 85.98 du 25 janvier 1985).

L'application de cette loi portant sur le redressement et la liquidation judiciaire est avant tout destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

Lorsque la situation le permet, l'exploitation continue sous le contrôle d'un administrateur, chargé également de faire le diagnostic de l'entreprise et l'élaboration d'un plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

Au cas où de sérieuses possibilités de redressement ou de règlement du passif existent, la continuation de l'entreprise est décidée par le tribunal compétent.

Dans ce cas, un certain nombre de dispositions s'appliquent notamment pour les comptables du trésor qui sont désormais soumis pour les créances autres que celles visées au Code Général des Impôts, aux règles de droit commun.

Ainsi dès le jugement d'ouverture de la procédure, le comptable doit :

- suspendre immédiatement les poursuites non menées à leur terme,
- ne plus présenter d'inscriptions d'hypothèques ou de privilèges,
- déclarer sa créance au représentant des créanciers (délai très court : 15 jours).

Lors de l'élaboration du plan d'apurement de passif, des remises de dette peuvent être sollicitées auprès des créanciers lesquels ont un mois pour répondre, au-delà de ce délai c'est un accord implicite.

Le tribunal se prononce ensuite sur l'adoption du plan et les modalités de règlement des créanciers.

Pour certaines de ces créances, la Ville est directement concernée par cette procédure que j'ai tenu à vous expliciter.

Il faut également préciser que s'il est de la compétence du comptable d'accorder des délais de paiement, l'ordonnateur peut seul accorder ou non une remise de dette. Si une remise a été accordée, il convient d'établir une réduction du titre de prise en charge de la créance initiale. Lorsque cette réduction intervient au cours du même exercice que la prise en charge, on réduit cette dernière, par contre, si cette remise de créance porte sur un titre d'une année antérieure, il convient d'établir un mandat à l'ordre du Receveur Municipal.

Depuis la précédente délibération, en date du 7 novembre 1988, nous avons reçu deux plans d'apurement de passif portant seulement sur un étalement dans le temps des règlements des sommes dues à la Ville, sur lesquels le Conseil Municipal n'a pas à se prononcer.

Par contre pour d'autres, l'étalement dans le temps prévu par le plan d'apurement du passif ne permet pas de résorber la totalité des créances. Il convient donc d'informer le Conseil Municipal de l'acceptation par l'ordonnateur de la réduction des créances selon le tableau ci-dessous :

Budget Principal

1985 :	40 % de 200,00 F =	80,00 F
1987 :	76,094 % de 1 054,14 F =	802,14 F
1987 et 1988 :	30 % de 86 960,22 F =	26 088,07 F
1989 :	30 % de 7 673,60 F =	2 302,08 F

Budget Eaux

1988 :	30 % de 8 362,88 F =	2 508,86 F
--------	----------------------	------------

Budget Assainissement

1988 :	30 % de 48,97 F =	14,69 F
--------	-------------------	---------

Les titres émis au cours de l'exercice 1989 seront réduits à due concurrence ; par contre, si la remise de créance porte sur des exercices antérieurs, il convient d'établir un mandat à l'ordre du Receveur Municipal.

En conséquence, les mandats ci-après seront émis à l'ordre du Comptable Municipal :

1. sur le Budget Principal

80,00 F)
 802,14 F) 970/8280.20200 - Réduction et annulations de titres sur exercices antérieurs
 26 088,07 F)

2. sur le Budget Eaux

2 508,86 F - 992/87490.30700

3. sur le Budget Assainissement - 993/87490.30800

14,69 F - 993/87490.30800

Les crédits nécessaires figurent au Budget 1989 aux imputations sus-indiquées.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.